PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUILLERMIN & FILS

65 route de Montrevel
01190 GORREVOD

Références : 2022-RAP-S4-055-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement GUILLERMIN & FILS implanté 65 route de Montrevel 01190 GORREVOD . L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLERMIN & FILS
- 65 route de Montrevel 01190 GORREVOD
- Code AIOT dans GUN : 0006114560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GUILLERMIN & FILS est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux (en particulier la volaille et les porcs), à base de céréales.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 juin 1992 au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées, dans le cadre de la régularisation administrative de l'activité et d'un projet d'augmentation des capacités de production.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues en 2018, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260.

La dernière inspection réalisée le 22 avril 2015 avait permis de constater un certains nombre d'écarts à la réglementation applicable aux installations, conduisant à demander à l'exploitant la mise en oeuvre d'actions correctives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites de l'inspection du 22 avril 2015
- Rejets atmosphériques
- Contrôle des installations électriques & mise à la terre
- Dépoussiérage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Rejets atmosphériques – VLE	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45.II.	/	lettre de suite
Sécurité-Installations électriques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	/	lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Dossier de demande d'autorisation	/	Sans objet
Suites de l'inspection du 22 avril 2015	Autre	/	Sans objet
Sécurité-Dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 18 février 2010, article 15	/	Sans objet
Rejets atmosphériques – Surveillance	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52.I.	/	Sans objet
Points divers - utilités	Autre	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un certains nombre d'écarts à la réglementation applicable aux installations, conduisant à demander à l'exploitant la mise en oeuvre d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Thème(s) : Situation administrative

Constats :

En l'absence de volumes & capacités de production fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juin 1992, la conformité de la situation administrative des installations a été évaluée sur la base des données figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- ***Rubrique 2260-1 (E)*** : La puissance cumulée des machines de broyage, concassage, granulation, extrusion... et manutention de produits organiques est de 770 kW d'après le dossier de demandee d'autorisation.

  Le critère de classement de la rubrique 2260-1 est désormais *"la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation"*

  L'exploitant a présenté ses données de consommation électriques 2021 ; la puissance maximale atteinte est de l'ordre de 550 kW, confirmant le régime de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2260-1.

  La production actuelle se situe à environ 35000 t/an d'après les données présentées, soit 140 t/j.

  L'établissement ne relève donc pas du champ d'application de la directive IED, fixé à 300 t/j et décliné au travers de la rubrique 3642-2 de la nomenclature des installations classées.

  Dans ce contexte, outre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1992, s'appliquent aux installations :

  ✔ certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2260
  ✔ certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260

- ***Rubriques 2160 (NC) :*** La capacité de stockage de céréales, tourteaux, produits finis... est de l'ordre de 2600 m^3 .

- ***Rubrique 2910 (D) :*** Le site est équipé d'une chaudière de 1,8 MW fonctionnant au gaz naturel, désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A.

- ***Rubriques 4734/1435 (NC)*** : L'établissement est équipé d'une cuve aérienne de gasoil de 30 m^3 associée à une pompe de distribution pour les camions de l'entreprise (volume distribué de l'ordre de 200 m^3/an d'après les déclaration de l'exploitant)

  La cuve aérienne de FOD de 30 m^3 qui servait à alimenter le groupe électrogène n'est plus en service et a été vidangée d'après les déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 22 avril 2015

Référence réglementaire : Autre

Thème(s) : Suites de l'inspection du 22 avril 2015

L'exploitant a donné les suites suivantes aux demandes d'actions correctives et aux observations faites à l'issue de l'inspection du 22 avril 2015 :

Demandes d'actions correctives

- *L'exploitant devra corriger rapidement les non-conformités relevées sur les installations électriques, en particulier celle relative au dysfonctionnement du disjoncteur de la réception de céréales*

  ➔ cf point de contrôle "Installations électriques" du présent rapport

- *L'exploitant devra aménager une plate-forme de pompage le long de la Reyssouze, dont l'implantation et les caractéristiques devront être établies en lien avec le SDIS*

  ➔ Il a été constaté la présence d'une aire de pompage réceptionnée par le SDIS

- *L'exploitant devra faire réaliser l'analyse de risque foudre (ARF) prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010*

  ➔ l'ARF réalisée le 30 novembre 2015 a été présentée ; elle ne préconise pas la mise en oeuvre de dispositifs de protection complémentaires.

Observations

- *L'exploitant devra évaluer la nécessité de pré-traiter les condensats de purge des compresseurs, au regard notamment d'une analyse à réaliser sur le paramètre « hydrocarbures » des condensats.*

  ➔ Les résultats des analyses de condensats réalisées le 19 novembre 2015 montrent le respect de la Valeur Limite d'Emission (VLE) en Hydrocarbures.

- *L'exploitant devra justifier, via une analyse des rejets atmosphériques au droit des sorties des 3 cyclo-filtres, du respect de la concentration maximale en poussières fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

  ➔ cf point de contrôle "Rejets atmosphériques" du présent rapport

- *L'exploitant pourrait utilement formaliser la nécessité d'une ronde de fin de travaux dans son document de permis de feu*

  ➔ Le document "permis de feu" a été modifié en ce sens

- *L'exploitant devra récupérer auprès des services de la commune de Gorrevod les résultats de mesure de débit du poteau incendie implanté à l'entrée du site.*

  ➔ Les essais de débit réalisés en 2012 ont été transmis à l'inspection. Le débit de 7 m^3/h sous 1 bar conduit à ne pas considérer ce poteau comme concourrant à la défense incendie du site

- *L'exploitant pourrait utilement étudier la possibilité de clôturer le site*

  ➔ L'exploitant déclare ne pas avoir prévu de clôturer le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité-Dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Constats : L'exploitant a présenté le document fixant la fréquence des nettoyage des différentes parties de l'usine, ainsi que le registre de nettoyage justifiant du respect de ces fréquences. Il a été constaté lors de la visite un faible niveau d'empoussièrement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité-Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du contrôle des installations électriques effectué le 1er février 2022. Aucune non-conformité n'a été relevée. L'exploitant déclare ne pas faire réaliser de contrôle de mise à la terre et d'équipotentalité des tuyauteries de transfert de produits organique et des gaines d'aspiration. L'exploitant déclare avoir engagé un recensement des zones ATEX, non finalisé lors de l'inspection. Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires : • réalisation sous 1 mois d'un contrôle de mise à la terre et d'équipotentalité des tuyauteries de transfert de produits organique et des gaines d'aspiration, et transmission du rapport à l'inspection • finalisation sous 3 mois du plan de zonage ATEX, et contrôle sous 6 mois de l'adéquation des matériels électriques avec les zones ATEX. Le plan de zonage ATEX et le rapport de contrôle seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45.II.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la campagne de mesure des rejets atmosphériques réalisée le 06 janvier 2016 au droit des points de rejets suivants :

- Cyclofitre Broyeur
- Cyclone refroidisseur Presse 1
- Cyclone refroidisseur Presse 2

La Valeur Limite d'Emission en poussière était respectée. Le flux de poussière est de l'ordre de 500 g/h.

Il a été constaté lors de la visite la présence de deux points de rejets en façade Est, n'ayant pas fait l'objet de mesures en 2016. Ces points de rejets correspondent d'après l'exploitant :

- au cyclone de traitement des rejets du refroidisseur de l'extrudeur
- au rejet du séchoir, qui n'est plus utilisé d'après l'exploitant. Ce séchoir n'apparaît pas dans le PID du dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires :

- Intégration du cyclone "extrudeur" à la prochaine campagne de mesures des rejets atmosphériques
- Transmission sous 2 mois à l'inspection d'un synoptique à jour des installations et d'un plan toiture des points de rejets atmosphériques

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52.I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Constats :

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 impose une surveillance triennale des rejets atmosphériques, à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Par conséquent, une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques devra être réalisée d'ici en 2023 au plus tard, puis a minima tous les trois ans.

Par ailleurs, au vu des flux de poussières émis par les installations (< 5 kg/h), et sous réserve des résultats de mesure des flux de poussières émis par le cyclofiltre "extrudeur", l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points divers - utilités

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Constats : Il a été constaté lors de la visite des situations qui, bien que ne constituant pas formellement des écarts aux référentiels réglementaires applicables aux installations, sont susceptibles de conduire à ces situations accidentelles : • la porte pare-flamme isolant la chaufferie de l'atelier de la chaufferie ne ferme pas correctement. • la cuve aérienne de FOD du groupe électrogène, qui n'est plus utilisée, a été vidangée mais non dégazée et neutralisée d'après l'exploitant • des palettes bois sont stockées à proximité de la cuve aérienne de gasoil L'exploitant a ainsi été invité à : • réparer la porte pare-flamme de la chaufferie • dégazer/neutraliser ou démanteler la cuve de FOD • éloigner les palettes bois de la cuve de gasoil
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet